

Bruxelles, le 11 février 2015
(OR. fr)

6146/15

JUR 110
CLIMA 10
ENV 51

NOTE D'INFORMATION

Origine: Service juridique
Destinataire: Comité des représentants permanents (1^{re} partie)
Objet: Affaire devant la Cour de justice de l'Union européenne
Affaire C-580/14, Bitter
Renvoi préjudiciel en appréciation de validité

1. Par une ordonnance du 21 novembre 2014, le tribunal administratif de Berlin (Verwaltungsgericht) a, sur le fondement de l'article 267 TFUE, saisi la Cour de justice d'un renvoi préjudiciel en appréciation de validité de l'article 16, paragraphe 3, deuxième phrase, de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil¹.
2. La juridiction de renvoi se demande, en substance, si l'amende prévue par cette disposition, d'un montant de 100 euros pour chaque tonne d'équivalent-dioxyde de carbone émise pour laquelle l'exploitant ou l'exploitant d'aéronef n'a pas restitué de quotas, est conforme au principe de proportionnalité.

¹ JO L 275, 25.10.2003, p.32.

3. Conformément à l'article 23 du Statut, le Conseil peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'ordonnance de renvoi par la Cour, déposer des observations écrites devant cette dernière dans les affaires préjudicielles visées à l'article 267 TFUE qui concernent l'interprétation ou validité d'actes dont il est l'auteur. La validité d'une directive du Parlement européen et du Conseil étant mise en cause dans cette affaire, le Conseil devrait exercer ce droit.

4. Le Directeur général du Service juridique a nommé comme agents du Conseil dans cette affaire Mmes Marion SIMM et Natacha ROUAM, conseillers juridiques au Service juridique du Conseil.
